

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

CANTON
de
Royan

CANTON

Royan

OBJET :
M. REGAZONI Charles

NOMBRE
de
voix municipales
émises par le vote :

DATE
de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Aout 1946

L'an mil neuf cent quarante six le cinq du mois
d'Aout, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI Charles, en session
d'après convocations faites le 31 Juillet 1946

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veys-
sière, Rochedereux, Dasseux, Mme Parizet, Mel-
le Rikosky, MM. Domecq, Baudet, P'raudeau,
P'ugnaud, Boulerne, Chazeaud, Ollivier, Grus-
senmayer, Arrivé, Bouchet, Counil, Senelier,
Conge.

Absents : MM. Simon, Julien, Chollet, Tho-
mas, Cousinet, Savignac, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire donne lecture d'une lettre de
Mr Dussieu qui demande à bénéficier du salai-
re prévu dans l'arrêté du 23 Aout 1946 (J.O
du 1er Mai 1946)

L'arrêté sus visé intéresse "les traite-
tements maxima susceptibles d'être alloués
par les Conseils Municipaux, à compter du
1er Février 1945 aux fonctionnaires, agents
et ouvriers communaux"

La commission des Finances, à qui la de-
mande de Mr Dussieu a été soumise, a estimé
qu'en raison des difficultés de vie inhéren-
tes à notre époque et particulières à Royan,

Le Conseil Municipal se range à cet avis.

Approuvé
La Rochelle le 9 août 1946
Le Maire,

[Signature]

Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,